

GE_GERICHTE ATA/255/2013 vom 23. April 2013

GE Cour de justice, 2013-04-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_255_2013

FR: GE_GERICHTE ATA/255/2013 du 23 avril 2013

IT: GE_GERICHTE ATA/255/2013 del 23 aprile 2013

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

Le recours peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, ou pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents. En revanche, la chambre administrative n'a pas compétence pour apprécier l'opportunité de la décision attaquée (art. 61 al. 2 LPA).

E. 3

Selon l'art. 27 de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr - RS 142.20), un étranger peut être autorisé à séjourner en Suisse pour y

- 6/10 - A/1669/2012 effectuer des études ou un perfectionnement aux conditions cumulatives suivantes : – la direction de l'établissement confirme qu'il peut suivre la formation ou le perfectionnement envisagés (art. 27 al. 1 let. a LEtr) ; – il dispose d'un logement approprié (art. 27 al. 1 let. b LEtr) ; – il dispose des moyens financiers nécessaires (art. 27 al. 1 let. c LEtr) ; – il a le niveau de formation et les qualifications personnelles requis pour suivre la formation ou le perfectionnement prévus (art. 27 al. 1 let. d LEtr).

Suite à la modification de l'art. 27 LEtr par le législateur, avec effet au 1er janvier 2011, l'absence d'assurance de départ de Suisse de l'intéressé au terme de sa formation ne constitue plus un motif justifiant à lui seul le refus de délivrance d'une autorisation de séjour pour études (Arrêts du Tribunal administratif fédéral C-4647/2011 du 16 novembre 2012 consid. 5.4 ; C-7924/2010 du 7 mars 2012 consid. 6.3.1). Toutefois, les étrangers qui viennent étudier en Suisse, dans un autre établissement qu'une haute école suisse restent soumis à la règle générale de l'art. 5 al. 2 LEtr selon laquelle tout étranger séjournant temporairement en Suisse doit apporter la garantie qu'il quittera ce pays à l'issue de ses études (ATA/694/2011 du 8 novembre 2011, ATA/612/2011 du 27 septembre 2011 et ATA/546/2011 du 30 août 2011).

E. 4

L'art. 23 al. 1 de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 (OASA - RS 142.201) prévoit que l'étranger doit prouver qu'il dispose des moyens financiers nécessaires à une formation ou à un perfectionnement, ce qu'il peut établir en fournissant soit une déclaration d'engagement ainsi qu'une attestation de revenu ou de fortune d'une personne solvable domiciliée en Suisse qui, si elle est de nationalité étrangère est titulaire d'une autorisation de séjour ou d'établissement (let. a); soit

la confirmation d'une banque reconnue en Suisse permettant d'attester l'existence de valeurs patrimoniales suffisantes (let. b), soit encore une garantie ferme d'octroi de bourses ou de prêts de formation suffisants (let. c).

E. 5

A teneur de l'art. 23 al. 2 OASA, les qualifications personnelles sont suffisantes notamment lorsqu'aucun séjour antérieur, aucune procédure de demande antérieure ni aucun autre élément n'indique que la formation ou le perfectionnement invoqués visent uniquement à éluder les prescriptions générales sur l'admission et le séjour des étrangers. La direction de l'école doit confirmer que le candidat possède le niveau de formation et les connaissances linguistiques requis pour suivre la formation envisagée (art. 24 al. 3 OASA). L'étranger doit également présenter un plan d'études personnel et préciser le but recherché. Les

- 7/10 - A/1669/2012 étrangers peuvent fréquenter des écoles de langues si l'acquisition de connaissances linguistiques est nécessaire à la formation ou à la filière professionnelle prévue (par exemple cours de préparation universitaire) et s'ils ont des motifs objectifs de suivre cet enseignement linguistique en Suisse (Directive de l'ODM, Domaine des étrangers, 5 Séjour sans activité lucrative au motif d'un intérêt public important et dans les cas individuels d'une extrême gravité, ch. 5.1.2).

E. 6

L'autorité cantonale compétente dispose d'un large pouvoir d'appréciation, l'étranger ne bénéficiant pas d'un droit de séjour en Suisse fondé sur l'art. 27 LEtr (Arrêts du Tribunal fédéral 2C_802/2010 du 22 octobre 2010 ; 2D_14/2010 du 28 juin 2010 ; ATA/612/2012 du 11 septembre 2012 consid. 6 ; ATA/457/2012 du 30 juillet 2012 consid. 3 ; ATA/694/2011 du 8 novembre 2011). L'autorité cantonale compétente doit également se montrer restrictive dans l'octroi ou la prolongation des autorisations de séjour pour études afin d'éviter les abus d'une part, et de tenir compte d'autre part de l'encombrement des établissements d'éducation ainsi que de la nécessité de sauvegarder la possibilité d'accueillir aussi largement que possible de nouveaux étudiants désireux d'acquérir une première formation en Suisse (Arrêts du Tribunal administratif fédéral C-3819/2011 du 4 septembre 2012 consid. 7.2 ; C-3023/2011 du 7 juin 2012 consid. 7.2.2).

La chambre administrative n'entend pas contester l'utilité que pourraient constituer des connaissances supplémentaires et comprend les aspirations légitimes du recourant à vouloir les acquérir. Toutefois, alors que le fardeau de la preuve incombe au recourant, le projet d'études qu'il entend entreprendre à Genève dans une école privée de niveau supérieur, mais non universitaire reste flou non seulement quant à son contenu et ses objectifs mais encore à sa durée. Le recourant, qui a transmis au TAPI une attestation de son école selon laquelle il allait se présenter à des examens en septembre 2012, n'a donné aucune indication à ce sujet dans l'acte de recours déposé devant la chambre de céans. En outre, il n'a pas établi, conformément aux exigences de l'art. 23 al. 1 OASA, qu'il dispose de moyens financiers suffisants, soit de moyens qui, sans qu'il ait la nécessité de recourir à un emploi rémunéré au détriment du rythme de ses études, lui permettent de faire face à ses charges. En particulier, l'attestation d'un compatriote au bénéfice d'un permis d'établissement en Argovie ne permet pas d'établir que celui-ci a les capacités financières, eu égard à ses propres charges que l'on ignore, d'aider financièrement le recourant.

En considération de la pratique restrictive des autorités helvétiques dans la réglementation des conditions de résidence des étudiants étrangers, des variations intervenues dans son

projet d'études et de la formation universitaire acquise dans son pays, il n'apparaît pas de raisons particulières et suffisantes justifiant l'octroi d'une autorisation de séjour, en vue d'entamer une nouvelle formation à Genève.

- 8/10 - A/1669/2012 Même si l'art. 23 al. 2 OASA n'interdit pas la poursuite successive de plusieurs formations, la nécessité de les entreprendre en Suisse n'est pas démontrée et il n'est pas établi que les études qu'il entend poursuivre ne puissent être entreprises ailleurs, notamment dans son pays d'origine. Dans ces circonstances, il ne saurait être fait grief à l'OCP d'avoir excédé ou abusé de son pouvoir d'appréciation en retenant que les conditions posées en la matière n'étaient pas remplies dans le cas d'espèce.

E. 7

Selon l'art. 64 al. 1 let. c LEtr, qui a remplacé depuis le 1er janvier 2011 l'art. 66 al. 1 let. c LEtr, mais qui est de même portée, les autorités compétentes rendent une décision de renvoi ordinaire à l'encontre d'un étranger auquel l'autorisation de séjour est refusée ou dont l'autorisation n'est pas prolongée.

E. 8

Entièrement mal fondé le recours sera rejeté. Un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge du recourant qui succombe (art. 87 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.